

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 217.884 du 10 février 2012

A. 202.315/VIII-7834

En cause : **SOEUR** Éric,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Michaël PILCER, avocat,  
boulevard de la Cambre 33/6  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à la Mobilité,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 3 novembre 2011 par Éric SOEUR tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Directeur général de la DGTA réorganisant la cellule stratégique et, par conséquent, les fonctions du requérant", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MERTES , auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012, convoquant les parties à comparaître le 8 février 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 3 février 2012 adressée par le requérant au Conseil d'État;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Jean LAURENT, loco M<sup>e</sup> Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 3 février 2012, le requérant a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement est décrété.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le dix février deux mille douze par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> DÉOM,     | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.